

VD_OMNI AC.2010.0325 vom 4. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0325

FR: VD_OMNI AC.2010.0325 du 4 janvier 2012

IT: VD_OMNI AC.2010.0325 del 4 gennaio 2012

Regeste

Commune d'Yverdon-les-Bains/LEIMER, Service des eaux, sols et assainissement, ORANGE COMMUNICATIONS SA | Demande de permis de construire une antenne de téléphonie mobile en zone d'activités. Autorisation spéciale du SESA refusée pour le motif que le socle souterrain de l'antenne doit s'implanter dans l'espace cours d'eau, inconstructible, d'un canal; la municipalité refuse donc le permis de construire. Reconsidération ultérieure par le SESA, qui délivre son autorisation pour le motif que l'extension de l'espace cours d'eau en rive droite en zone agricole serait possible. Recours de la municipalité admis: - rappel de jurisprudence: lorsqu'une autorisation spéciale doit être délivrée par une autorité cantonale, la commune qui conteste l'application du droit fédéral par l'autorité cantonale doit recourir contre cette décision; elle ne peut pas se contenter de refuser le permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral (consid. 1c). - Les conditions à une reconsidération ne sont pas remplies, l'autorité ayant uniquement changé d'opinion (pas de changement des faits ou du droit, pas d'appréciation initiale des faits ou du droit erronée). Elle ne pouvait pas, pour ce motif, révoquer sa décision dès lors que la commune avait, sur cette base, statué à son tour. A partir du moment où la procédure coordonnée fait l'objet d'une décision communale de principe, la sécurité du droit commande de ne revenir en arrière que de manière restrictive (consid. 2d). - Sur le fond, l'appréciation du SESA, à supposer qu'elle soit soutenable au regard de l'art. 2a LPDP, est arbitraire dès lors qu'il a ignoré le fait qu'un plan de quartier, englobant les parcelles en rive droite concernées par l'extension de l'espace cours d'eau, était en cours d'élaboration en vue d'une nouvelle planification en zone à bâtir (consid. 2e).

Erwägungen

E. 1

Le recours émane d'une commune. Il convient en premier lieu de vérifier sa qualité pour recourir. a) Le tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 6 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la let. b, a qualité pour former recours toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. La décision attaquée est fondée sur la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01). Cette loi, adoptée en application de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100), ne contient pas de disposition spécifique sur la qualité pour recourir; l'art. 16 LACE en revanche dispose que les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. Aux

termes de l'art. 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), a qualité pour former un recours en matière de droit public (al. 1) quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Ont aussi qualité pour recourir les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale (al. 2 let. c). L'art. 89 LTF, relatif à la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, est applicable comme exigence minimale à la procédure cantonale, par le jeu du renvoi de l'art. 111 al. 1 LTF. b) La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit l'autonomie communale dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 al. 1 Cst.; ATF 131 I 333 consid. 4.4.1 et 4.4.2 pp. 341 s.). Selon la jurisprudence, une commune est autonome dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais laisse en tout ou en partie dans la sphère communale en conférant aux autorités municipales une appréciable liberté de décision (ATF 126 I 133 consid. 2 p. 136; 124 I 223 consid. 2b pp. 226 s. et les références citées). L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales, voire exceptionnellement par le droit cantonal non écrit et coutumier (ATF 122 I 279 consid. 8b p. 290; 116 Ia 285 consid. 3a p. 287; 115 Ia 42 consid. 3 p. 44 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 139 al. 1 let. d de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), les communes disposent d'autonomie dans l'aménagement local du territoire (cf. notamment ATF 115 Ia 114 consid. 3d pp. 118 s., 363 consid. 3b p. 367; 108 Ia 74 consid. 2b pp. 76 s.; TF 1P.402/2006 du 6 mars 2007 consid. 3; 1P.167/2003 du 3 juillet 2003 consid. 3 publié in RDAF 2004 p. 114) . Selon l'art. 2a LPDP, les autorités cantonales et communales veillent à réserver et préserver l'espace nécessaire aux cours d'eau (al. 1) conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux (al. 2). L'espace cours d'eau est reporté sur les plans d'affectation ou sur un document annexe (art. 2b al. 2 LPDP). c) Le tribunal de céans a jugé que lorsqu'une autorisation spéciale doit être délivrée par une autorité cantonale, la commune qui conteste l'application du droit fédéral par l'autorité cantonale doit recourir contre la décision de cette dernière; elle ne peut pas se contenter de refuser le permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral (AC.2010.0129 du 26 août 2011 consid. 1b et les références citées). d) En l'espèce, la décision attaquée émane d'une autorité cantonale et se fonde sur la LPDP, laquelle applique la LACE; cette dernière renvoie aux règles ordinaires de la LTF. La commune recourante fait valoir en premier lieu son intérêt digne de protection au respect de l'espace cours d'eau dans l'intérêt de ses administrés, des crues du canal étant fréquentes. Il convient de relever qu'elle est particulièrement atteinte par la décision attaquée: d'une part, elle est actuellement en cours d'élaboration d'un plan de quartier sur les parcelles sises sur la rive opposée du Mujon, parcelles qui seront affectées par la construction litigieuse; d'autre part, elle est liée par la décision attaquée et devra la reporter dans la décision quant au permis de construire. En second lieu, elle se prévaut de son autonomie en matière d'aménagement local du territoire lié aux espaces cours d'eau, dont relève le cas d'espèce. Le recours de la commune est donc recevable; la question de savoir si, dans le cas particulier, l'autorité cantonale a respecté ou non l'autonomie communale relève de l'examen au fond du recours (ATF 132 I 68 c onsid. 1.1 p. 69 ; 129 I 410 c onsid. 1.1 p. 412 et les arrêts cités).

E. 2

La recourante fait valoir que l'autorité intimée a procédé à un "réexamen" injustifié, en l'absence de fait nouveau, d'une première décision. a) D'après la jurisprudence, il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas ou qui ne concorde plus avec le droit positif doit pouvoir être modifié. L'irrégularité de la décision peut être originaire, et avoir sa cause dans une erreur de fait ou dans une erreur dans l'application de la loi, ou subséquente, et découler de la modification de l'ordre légal ou des circonstances de fait; il est à préciser qu'une évaluation différente de la seule situation concrète que la décision a eu pour objet de régler ne permet pas la révocation (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II,

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée. Vu les motifs ayant conduit à l'admission du recours, il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat, des frais de procédure ne pouvant être exigés de l'autorité intimée (art. 52 al. 1 LPA-VD). Cette dernière versera cependant des dépens à la recourante (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.